MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN

51-2012

RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

AVIS DE MOTION: 6 FÉVRIER 2012

ADOPTÉ LE: 5 MARS 2012.

ENTRÉ EN VIGUEUR: 5 MARS 2012.

ATTENDU QUE le Conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU' il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU QU' avis de motion a été régulièrement donné le 6 Février 2012;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jacques Guilbault
Appuyé par le conseiller Florence Bérard
Il est résolu unanimement que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2. Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

Lieu protégé : Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

Système d'alarme: Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

Utilisateur : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire, occupant ou gardien d'un lieu protégé.

ARTICLE 3. Application

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4. Permis

Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été au préalable émis.

ARTICLE 5. Nouveau permis

Le permis visé par l'article 4 est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.

ARTICLE 6. Avis

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur, en donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement.

ARTICLE 7. Avis écrit
L'avis visé à l'article 6 doit être donné par écrit.

ARTICLE 8. Signal extérieur
Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

ARTICLE 9. Infraction
Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze mois, pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement du système.

ARTICLE 10. Présomption
Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 11. Inspection
L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 07h00 et 19h00 toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire, occupant ou gardien de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 12. Autorisation
Tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 13. Amendes
Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200,00$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins quatre cents dollars (400,00$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents

dollars (300,00$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins six cents dollars (600,00$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400,00$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins huit cents dollars (800,00$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 14. Abrogation

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure, incompatible avec ses dispositions.

ARTICLE 15. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Ormstown le 12 MARS, 2012.

Jacques Lapierre, Maire **Daniel Theroux, D.G.**